



A R R E S T D E L A C O U R D E P A R L E M E N T,

Qui enjoint aux Apoticaire de la Ville & Faubourgs de Paris, de se conformer au Dispensaire dressé par la Faculté de Médecine.

Du 26. Mars 1732.

L O U I S PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier, ou Sergent sur ce requis, Sçavoir faisons, que vû par notredite Cour la Requête à elle présentée par les Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Médecine de Paris, à ce que pour les causes y contenues il plût à notredite Cour ordonner que les Arrêts & Reglemens d'icelle des 3. Août 1536. 25. Octobre 1591. 12. Septembre 1598. 20. Decembre 1599. 30. Août 1566. 20. Janvier 1571. 17. & 25. Octobre 1597. 28. Avril 1671. 7. Septembre 1672. les Declarations des 29. Mars, 19. Juillet 1696. l'Edit de Mars 1707. seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que tous les Apoticaire de la Ville & Banlieue de Paris seront tenus de se conformer au nouveau Dispensaire fait par la Faculté de Médecine de Paris dans six mois, à compter du jour que l'Exemplaire en aura été mis au Greffe de la Cour en vertu du present Arrest: Leur faire défenses d'exposer en vente autres Préparations & Compositions que celles qui leur auront été décrites par lesdits Doyen & Docteurs de la Faculté dans ledit Dispensaire, tant en leur qualité que quantité, sous peine de cinq cens livres d'amende: Comme aussi leur faire défenses de donner lesdites Compositions, ni autres par eux faites, aux malades & autres personnes, sur autres Ordonnances que celles des Docteurs de ladite Faculté, ou sur celles des Médecins ordinaires du Roi, ceux des Maisons Royales servans actuellement, sans Ordonnances dattées & signées desdits Médecins, desquelles Ordonnances dattées & signées desdits Médecins, lesdits Apoticaire seront tenus de tenir bons & fideles Registres sous les peines

* iij

portées par les Reglemens, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable moitié au Roi, l'autre moitié à la Faculté. Vû aussi les pieces attachées à ladite Requête signée Droüart Procureur, Conclusions de notre Procureur General, Ouy le Rapport de Maître Zacharie Morel, tout considéré. NOTRE DITE COUR ordonne que les Ordonnances, Edit & Declarations registrées en notredite Cour, ensemble les Arrêts & Reglemens de notredite Cour rendus au sujet des Médecins & Apoticaire, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que tous les Apoticaire de cette Ville & Faubourgs de Paris seront tenus de se conformer au nouveau Dispensaire fait par les Supplians dans la composition des Remedes y mentionnez, & ce dans six mois, à compter du jour du present Arrêt, & de l'Acte de Dépôt qui sera fait au Greffe de notredite Cour dudit Dispensaire, après avoir été signé du Doyen de la Faculté de Médecine de cette Ville de Paris: Fait inhibitions & défenses aux Apoticaire de donner les Compositions mentionnées audit Dispensaire, ni autres par eux faites, aux Malades, sur autres Ordonnances que celles des Docteurs de ladite Faculté, Licentiez d'icelle, ou autres ayant pouvoir d'exercer la Médecine dans cette Ville & Faubourgs de Paris, & sans Ordonnances datées & signées desdits Docteurs, Licentiés, ou autres ayant pouvoir, desquelles Ordonnances lesdits Apoticaire seront tenus de tenir bon & fidele Registre, le tout sous les peines portées par les Ordonnances, Edit & Declarations du Roy & Arrêts de la Cour. FAIT en Parlement le vingt-six Mars mil sept cens trente-deux, & de notre Regne le dix-septième. Par la Chambre, signé MIREY. Collationné, signé DAVIGNON.

Extrait des Registres de Parlement.

Aujourd'huy est comparu au Greffe de la Cour Maître Charles Droüart, Procureur en icelle, & des Doyen, Docteurs-Regens de la Faculté de Médecine de Paris, lequel pour satisfaire à l'Arrêt de la Cour intervenu sur leur Requête & Conclusions du Procureur General du Roy du 26. Mars 1732. a déposé au Greffe le Dispensaire signé du Doyen de ladite Faculté, dont le déposit a été ordonné par ledit Arrêt, duquel déposit ledit Droüart a requis Acte. Fait en Parlement ce 27. Mars 1732. Signé MYREY, Collationné, signé GUENARD.

Signifié le troisième jour d'Avril 1732. aux Maîtres & Gardes de la Communauté des Apoticaire de Paris, à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à s'y conformer. Signé GUILLOMET. Contrôlé, signé LE GRAND.

Le septième jour d'Avril 1732. signifié aux Apoticaire suivant la Cour sous la charge de M. le Grand Prevôt, aux Apoticaire des Maisons Royales, & aux Apoticaire de l'Artillerie, à ce qu'ils n'en ignorent, & qu'ils ayent à s'y conformer. Signé DESCHIZEAUX. Contrôlé, signé LE GRAND.

CATALOGUS